

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

DR/AMD

N°1400582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ECOSYS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Rémy
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal,

Audience du 24 février 2014

Ordonnance du 27 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2014 au greffe du Tribunal, présentée pour la société Ecosys SAS, dont le siège est situé allée des peupliers, à Carquefou (Loire-Atlantique), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Letellier, avocat au barreau de Paris ;

La société Ecosys demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la décision par laquelle le président de Rennes Métropole a rejeté son offre déposée pour le marché relatif au broyage, à l'évacuation et au traitement des déchets verts du secteur sud de Rennes Métropole ;
- d'annuler la procédure de passation du marché relatif au broyage, à l'évacuation et au traitement des déchets verts du secteur sud de Rennes Métropole ;
- de prescrire, si Rennes Métropole entend poursuivre la procédure, la réintégration de sa candidature et l'analyse de son offre ;
- de condamner Rennes Métropole à lui verser une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- *à titre liminaire, le règlement de consultation est entaché de contradictions, quant à la nature même du contrat à conclure, puisqu'il est selon les cas à bons de commande ou non ; il comporte des méthodes d'évaluation qui consistent à noter des absences de réponse ; il prévoit une négociation dans le cas d'un appel d'offres ouvert, ce qui est contraire au I de l'article 59 du code des marchés publics ; elle a été évincée après qu'on lui ait demandé des précisions sur l'offre déposée, ce qui présupposait qu'elle présentait des capacités suffisantes ; elle a déjà eu des problèmes lors du renouvellement de son marché en 2011, et depuis la communauté d'agglomération s'est prévaluée de supposés manquements pour ne pas reconduire le marché ;*

- la décision d'éviction est insuffisamment motivée, au regard des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics qui exigent des motifs précis d'éviction pour faire courir le délai de standstill ; la portée même de la décision prête à hésitation ;
- le motif d'éviction est manifestement erroné et il appartient au juge des référés précontractuels de contrôler celui-ci ; celui-ci tient en son inaptitude à « réaliser la prestation dans le respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- elle dispose de toutes les capacités nécessaires qui doivent être appréciées au regard du règlement de consultation et qu'elle dépasse très nettement ; elle a produit l'intégralité des éléments demandés ;
- les supposées difficultés d'exécution du marché précédent ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier le rejet de son offre et ne sauraient se traduire par une non capacité ;
- la mise en demeure préfectorale découlait de la survenance d'un événement qui, en réalité, ne révèle aucun dysfonctionnement majeur de sa part ; il s'agit en fait d'un incident isolé ; les conséquences liées à cet incident ne lui sont pas uniquement imputables puisque le plan d'eau pollué n'avait aucune existence légale et que la commune d'Orgères a tardé à prendre les mesures nécessaires à prévenir une pollution ; la seule existence d'un arrêté de mise en demeure ne saurait justifier l'exclusion de la procédure, puisqu'elle n'a d'ailleurs pas justifié de sanction contractuelle ni aucune mesure par la préfecture ;
- ces supposées difficultés d'exécution sont compensées par d'autres références dont elle s'est prévaluée, postérieures à la conclusion de l'actuel marché arrivant à expiration ;
- ces supposées difficultés d'exécution ne peuvent justifier une éviction dans un contexte qui a évolué ; elle a apporté des précisions à la préfecture et a obtenu une nouvelle autorisation d'exploiter ;
- le recours à la procédure négociée est irrégulier : en effet, Rennes Métropole a irrégulièrement déclaré l'infructuosité puis eu recours à la procédure négociée, celle-ci aux termes du 1 du I de l'article 35, n'étant possible que si l'infructuosité est explicitée et réelle ; à défaut le recours à la procédure négociée est irrégulier, ce qui entraîne l'irrégularité des marchés négociés conclus sur cette base ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 21 février 2014, présenté pour la communauté d'agglomération Rennes Métropole, régulièrement représentée par son président en exercice, par Me Gourdin, avocat au barreau de Vannes ; la communauté d'agglomération Rennes Métropole conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Ecosys à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le moyen de l'insuffisance de motivation de la décision d'éviction est irrecevable, dès lors qu'elle ne l'a pas empêchée de saisir le juge des référés précontractuels, et en tout cas inopérant et, par ailleurs, manque en fait ;
- sur les motifs de l'éviction de la société ECOSYS :
 - o le titulaire du marché a vocation à exécuter le marché dans le respect de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'en l'espèce, un arrêté du 1^{er} août 2013 a mis en demeure la société Ecosys de remédier à la violation de nombreux manquements, et que l'arrêté de mise en demeure n'avait pas été levé au 24 janvier 2014 par le

N° 1400582

3

préfet d'Ille-et-Vilaine ; que dès lors c'est à bon droit que la candidature de la société requérante a été écartée ;

- o l'offre de la société Ecosys étant écartée, le moyen de la régularité du recours à la procédure négociée est irrecevable puisque il n'est pas de nature à léser ;*
- o l'offre de la société Ecosys étant écartée, celle du second candidat qui faisait appel à elle l'étant aussi pour cette raison, et celle du troisième candidat étant inacceptable comme supérieure à l'estimation initiale , c'est à bon droit que la procédure a été déclarée infructueuse ;*

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 24 février 2014, présenté pour la société Ecosys, qui maintient les conclusions de sa requête introductive d'instance ;

Elle soutient que :

- l'information relative aux motifs de son éviction ne figurait pas dans le courrier l'informant que sa candidature était écartée ;*
- cette décision était irrégulière car la communauté d'agglomération ne pouvait justifier son éviction par l'existence, non d'une relation conflictuelle, mais simplement d'une mise en demeure non levée par la DREAL ; sa candidature a été analysée et que ce n'est qu'après qu'il a été constaté qu'elle était compétitive que sa compétence technique a été remise en cause ; il est manifeste que la communauté d'agglomération s'est rapprochée de la préfecture pour obtenir les éléments relatifs au respect de la réglementation ; la défenderesse ne conteste pas que les insuffisances alléguées étaient compensées par des garanties nouvelles ; cette mise en demeure est simplement la conséquence d'un arrosage intempestivement abusif et ne saurait induire une incapacité générale à accomplir les prestations parce qu'elle n'interdit aucunement l'exploitation et ne concerne qu'un seul des quatre sites concernés ; que des actions correctives avaient été immédiatement engagées ce qui explique que la DREAL n'ait pris aucune sanction ; la seule préconisation de la DREAL qui reste à effectuer et qui le sera quand le temps le permettra, au printemps, concerne la reprise de l'enrobé ; le rapport et le choix de l'évincer étaient réalisés uniquement à charge ; que la société a présenté des garanties nouvelles ;*
- que le recours à la procédure négociée est donc nécessairement irrégulier ; que ces manquements ont pour effet de léser ses intérêts ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 février 2014, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Letellier, pour la société Ecosys, qui reprend les mêmes termes que ses écritures, en insistant sur le fait que les problèmes naissent sur le site d'Orgères à partir de l'incendie criminel de 2008 et l'arrosage massif du site qui en est résulté débordant dans le cours d'eau et l'étang voisins ; il soutient que l'enquête administrative a montré la responsabilité de la commune d'Orgères qui, faute de protocole ad hoc, n'a pas activé la vanne de confinement ; il souligne que le maire d'Orgères était membre de la commission d'appel d'offres de Rennes métropole ; il estime que c'est à la demande de la collectivité que la DREAL a procédé à une visite du site à chaque renouvellement du contrat, qui était suivie d'une mise en demeure de réaliser certaines améliorations ; que la collectivité a écarté, dans une instance précédente n°1103472, du 5 octobre 2011 son offre comme inacceptable sur le fondement des mêmes mises en demeure ; qu'en 2013 la nouvelle visite de la DREAL entraîne également une mise en demeure pour un écoulement périphérique de boues et de déchets verts ; à cela la collectivité réplique en ne reconduisant pas le contrat mais en ne résiliant pas celui qui est en cours jusqu'en avril, ce qui est contradictoire et en déduit une incapacité de satisfaire aux exigences du marché ; il souligne que les articles 80 et 83 du code des marchés publics ont été méconnus puisqu'aucun motif d'éviction n'a été donné ; qu'en fait, la collectivité a lancé un appel d'offres avec négociation, puisqu'elle a d'abord examiné le dossier avant de l'écarter, ce qui est quand même contradictoire et que cela révèle une volonté d'écarter Ecosys ; dans la foulée, la collectivité écarte SEDE qui avait recours aux services d'Ecosys comme cocontractant ; il souligne que l'entreprise est le leader français de cette activité et qu'elle a d'ailleurs exécuté son contrat sans autre déboire que ceux qui ont fait l'objet de la mise en demeure ; si le site n'était pas conforme pour autre chose que le problème d'enrobé subsistant, la DREAL aurait pris les sanctions prévues par le code de l'environnement ; en tout état de cause, elle présentait des garanties nouvelles au sens de l'arrêt N° 348110 SOCIETE BLANCHISSERIE RONCAGLIA du 15 décembre 2011 ; il estime que la mise en demeure ne pouvait justifier une décision d'éviction et s'interroge sur la gravité que pourrait revêtir l'absence de levée des réserves sur l'existence d'un trou dans le bitume d'une surface de stockage de déchets verts pour un coût de 1 500 euros environ ; que les travaux en question sont programmés avec l'accord de la DREAL pour le début du printemps et avant l'expiration du contrat en cours ;
- Me Gourdin, pour la communauté d'agglomération Rennes Métropole, qui reprend les mêmes termes que ses écritures en insistant sur le fait que le cocontractant de l'administration doit veiller à respecter la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'article 5 du cahier des clauses techniques particulières y fait explicitement référence ; en effet, le non respect de la réglementation est susceptible d'engager la responsabilité de la communauté d'agglomération ; que tant la mise en demeure de 2011 que celle de 2013 ont relevé de nombreuses non-conformités à cette réglementation des installations classées sur le site d'Orgères qui représente 50% de la capacité totale de traitement du marché ; que les travaux exigés n'ayant pas été réalisés, la mise en demeure n'est pas levée ; que l'article 80 du code des marchés publics n'a pas été méconnu puisqu'Ecosys savait parfaitement pourquoi sa candidature avait été écartée ; que la pollution dont le site d'Orgères a été victime et les manquements avérés démontrent que la société ne répond pas l'exigence de compétence professionnelle ; il tient à préciser au nom de Rennes Métropole que la requérante n'est absolument pas victime d'une cabale mais qu'il ne s'agit que d'une décision de la commission d'appel d'offres, à laquelle le

N° 1400582

5

maire d'Orgères ne siégeait pas et qui a pris acte de ce que la mise en demeure n'avait pas été levée ;

Et les explications de

- M. Merrien , vice-président de Rennes Métropole ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe le 25 février 2014 à 17h34, pour la communauté d'agglomération Rennes Métropole, par Me Gourdin ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe le 26 février 2014 à 14h20, pour la société Ecosys, par Me Letellier ;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 551-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que la communauté d'agglomération Rennes Métropole a lancé un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de broyage, d'évacuation et de traitement des déchets verts du secteur Sud de Rennes Métropole correspondant à un contrat précédent dont était titulaire la société Ecosys et qui, n'ayant pas été reconduit, expirera le 15 avril 2014 à l'échéance de son délai de validité de deux ans ; que, par courrier du 29 janvier 2014, la société Ecosys a été informée que la commission d'appel d'offres réunie la veille avait décidé d'éliminer sa candidature au motif de l'absence de capacité de l'entreprise à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que du fait que la procédure avait été déclarée infructueuse, et que le recours à une procédure négociée avec les candidats admis avait été décidé ; que la société Ecosys demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation dudit marché, ainsi que de la décision de la communauté d'agglomération Rennes Métropole rejetant son offre et de prescrire, si cette dernière entend poursuivre la procédure, la réintégration de sa candidature et l'analyse de son offre ; qu'il est constant que les manquements qu'elle invoque et qui ont conduit à son éviction sont de nature à la léser et à favoriser directement d'autres candidats ;

3. Considérant qu'aux termes des troisième et cinquième alinéas du I de l'article 52 du code des marchés publics : « *Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.(...) L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. (...)* » ; qu'aux termes du III de l'article 59 du même code : « *Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 ou des offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35, l'appel d'offres est déclaré sans suite ou infructueux. Cette déclaration est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Les candidats qui ont remis un dossier au pouvoir adjudicateur en sont informés. Lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux, il est possible de mettre en œuvre : 1° soit un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 35 dans le cas d'offres inappropriées ou au 1° du I de l'article 35 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le règlement de consultation, dans son point III.2.2, requérait comme références professionnelles et de capacité technique la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature, des certificats de qualification professionnelle et des photographies des fournitures ; qu'il est constant que ces documents figuraient dans le dossier de candidature présenté par la société requérante ; qu'il résulte du rapport d'analyse établi en vue de la réunion de la commission d'appel d'offres du 28 janvier 2014 que, pour déclarer l'appel d'offres infructueux, la commission d'appel d'offres, s'est fondée, en ce qui concerne la société ECOSYS, sur le non-respect de la réglementation qui lui était applicable dont elle a déduit qu'elle ne remplissait pas la condition de capacité technique et professionnelle et a également éliminé « par voie de conséquence », une autre offre qui s'appuyait de manière structurelle sur une sous-traitance avec la société Ecosys ; que ce rapport indique ainsi que « *en 2011, Ecosys a fait l'objet d'une mise en demeure par un arrêté du 23 août pour non respect de la réglementation qui lui était applicable, à savoir le non-respect de la quantité de déchets verts maximale admissible de 11000 tonnes par an (...)* En 2013, Rennes métropole a été informée par le préfet qu'un nouvel arrêté de mise en demeure avait été pris à l'encontre de la société Ecosys suite à une pollution du bassin tampon communal et d'un étang. Cet arrêté indique un nombre important de manquements à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (...) la société Ecosys affirme qu'elle est en capacité de gérer sa plateforme dans les conditions requises au regard de la réglementation sans toutefois le démontrer au regard des mises en demeure qui lui ont été adressées » ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que le seul manquement à la réglementation applicable imputé à la société Ecosys pour le contrat en cours, ce qui exclut donc la mise en demeure de 2011, concerne l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2013, pris sur le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2013, dont la communauté d'agglomération indiquait n'avoir eu connaissance que le 16 septembre suivant ; que cette mise en demeure constitue un rappel d'un certain nombre de dispositions réglementaires applicables aux

N° 1400582

7

installations classées soumises à déclaration, pour l'essentiel l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration, qui concernent le site d'Orgères de la société Ecosys ; qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 11 janvier 2012 : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. ..2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. ...L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. ... »* ; qu'il est constant qu'aucune mesure n'a été prise par le préfet d'Ille-et-Vilaine en application des dispositions précitées du code de l'environnement postérieurement à la mise en demeure ; qu'il n'est pas contesté que le seul élément de la mise en demeure non encore mis en œuvre, pour des raisons tenant au climat du lieu d'implantation de l'installation, est un défaut dans l'enrobé couvrant le sol de cette installation, travaux qui seront mis en œuvre avant le 15 avril 2014 et dont le coût, évalué à 1 500 euros, paraît pouvoir être assumé par une entreprise implantée sur toute la partie Nord-Ouest du pays ; que la circonstance que le préfet adresse une mise en demeure au gestionnaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne constitue pas en soi, dès lors qu'elle est respectée, la preuve d'un manquement de capacité professionnelle de l'exploitant mais simplement un élément d'un dialogue entre celui-ci et l'administration en charge de son contrôle, sans que cela puisse avoir d'effet sur les relations entre l'exploitant et la collectivité avec laquelle il contracte qui n'en est pas nécessairement destinataire ;

5. Considérant, en second lieu, que la commission d'appel d'offres ne peut se fonder uniquement sur les seuls manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de la candidature de la société permettent à celle-ci de justifier de telles garanties ; que si le rapport d'analyse indique que *« compte tenu de la mauvaise exécution du marché précédent et à défaut pour l'entreprise de présenter des garanties nouvelles suffisantes »*, il ressort des pièces du dossier que la société avait présenté de nombreux documents démontrant ces garanties par la démonstration de son activité sur de nombreux autres sites du territoire français, dont le rapport d'analyse n'a pas tenu compte ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, la communauté d'agglomération Rennes Métropole ne pouvait se fonder sur la circonstance que la société requérante avait fait l'objet d'une mise en demeure du préfet d'Ille-et-Vilaine lors de l'exécution

du contrat biennal précédent pour considérer comme établi que celle-ci ne présentait pas les capacités professionnelles et techniques suffisantes et donc l'évincer de la procédure d'appel d'offres, et d'autre part, que la communauté d'agglomération Rennes Métropole ne pouvait pas, non plus, se fonder sur l'absence de garanties nouvelles ; que, ces mêmes considérations ne lui permettaient pas non plus d'éliminer une autre candidature au motif qu'elle aurait eu recours à la société Ecosys comme sous-traitant ; que, par suite, la société ECOSYS est fondée à soutenir que la communauté d'agglomération Rennes Métropole ne pouvait légalement déclarer la procédure d'appel d'offres infructueuse et mettre en œuvre une procédure négociée sur le fondement des dispositions précitées de l'article 59 du code des marchés publics ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ecosys est fondée à soutenir qu'en s'abstenant de classer son offre, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence ; que cette irrégularité a affecté les chances de la société requérante d'obtenir le marché en cause dès lors que son offre n'a pas été examinée au regard des critères de sélection posés par le règlement de la consultation ; que, par suite, la société Ecosys est fondée à demander l'annulation de la procédure du marché litigieux et de la décision d'engager une procédure négociée ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Rennes Métropole doivent, dès lors, être rejetées ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté d'agglomération Rennes Métropole à payer à la société Ecosys une somme de 1200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de broyage, d'évacuation et de traitement des déchets verts du secteur sud de la communauté d'agglomération Rennes Métropole est annulée, y compris la décision de rejet de l'offre de la société Ecosys.

Article 2 : La communauté d'agglomération Rennes Métropole versera 1 200 euros à la société Ecosys au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Rennes Métropole tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

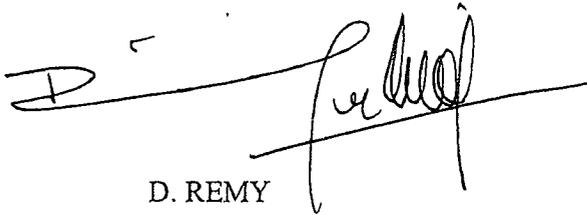
N° 1400582

9

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ecosys et à la communauté d'agglomération Rennes Métropole.

Fait à Rennes, le 27 février 2014.

Le juge des référés,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Remy', written over a horizontal line.

D. REMY

Le greffier d'audience,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.-M. Davenel', written over a horizontal line.

A.-M. DAVENEL

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.